

TRESSERVE



Convention d'occupation temporaire du Domaine public

**Pédagogie de l'enseignement de la pratique subaquatique
et de la randonnée palmée.**

Entre

La commune de TRESSERVE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude LOISEAU, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 agissant pour la commune de Tresserve sise 40 chemin de Belledonne, 73100 TRESSERVE,

Ci-après désignée par les termes « La commune de Tresserve »

D'une part

Et

Ci-après désignée par les termes « l'occupant »

PRÉAMBULE

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements et équipements situés sur le domaine public de la commune de Tresserve.

Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Dans ce contexte, l'occupant ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune de Tresserve entend autoriser l'occupation temporaire d'équipements et installations de son domaine public, dans le cadre de la pédagogie de l'enseignement de la pratique subaquatique et de la randonnée palmée.

Les biens pour lesquels l'autorisation est octroyée sont les suivants :

- Dans un bâtiment situé Les bords du Lac, plage du Lido à 73100 Tresserve.
- Un local de 10.63 m² situé au RDC dudit bâtiment, ainsi que deux pièces situées au premier étage respectivement de 10.44 m² et 3.68 m² soit un total pour l'ensemble de 24.75 m².

Une annexe à la présente convention précise leur emplacement.

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à l'occupant.

En conséquence, toute cession de l'autorisation ou des emplacements objets des présentes est formellement interdite et aucune sous-location n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

La commune de Tresserve se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier l'emplacement dont l'occupation est autorisée. Le cas échéant, il sera conclu un avenant à la présente convention.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à la commune de Tresserve.

De même, toute modification concernant l'activité exercée par celui-ci sur le domaine public doit être immédiatement signalée à la commune de Tresserve qui pourrait, le cas échéant, établir une nouvelle convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2027.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer le (ou les) emplacement(s) concerné(s).

La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

Lors de l'entrée dans les locaux, un état des lieux sera dressé contradictoirement la commune de Tresserve et l'occupant.

Cet état des lieux sera joint en annexe de la présente convention.

Un mois avant l'expiration du contrat, la commune de Tresserve et l'occupant arrêtent un état des lieux établi contradictoirement.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état qui devront être effectués par l'occupant, à ses frais.

L'occupant, en fin d'exploitation, devra remettre le site dédié, dans l'état où il lui a été confié.

Cette disposition ne s'applique pas aux modifications ou travaux réalisés par l'occupant, ayant été explicitement autorisés par la commune de Tresserve.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti, la commune de Tresserve pourra faire procéder d'office et aux frais de l'occupant, à leur exécution, par l'entreprise de son choix.

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION

L'occupant sera tenu de respecter la réglementation en vigueur relative à son activité et de faire toute déclaration nécessaire auprès des différentes administrations afin que la commune de Tresserve ne soit pas inquiétée.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'APPLICATION

Les prix pratiqués restent libres. Les horaires et la période d'ouverture sont laissés à libre choix de l'occupant.

Tout litige commercial pouvant intervenir entre l'occupant et ses clients ou fournisseurs n'engagera en aucune façon la responsabilité de la commune de Tresserve.

L'occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'occupant fera son affaire personnelle de la surveillance des biens objet dont l'occupation est autorisée par la présente, la commune de Tresserve ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenu responsable de vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime sur l'espace occupé.

L'occupant est seul responsable des dommages de toutes natures causés tant à la commune de Tresserve qu'aux tiers dans le cadre des activités exercées sur le site occupé, de son fait, de celui de son personnel ou du fait de ses biens ou de ceux dont il a la garde.

Il est indiqué que les agents de la commune de Tresserve pourront accéder à tout moment au site.

L'occupant s'engage à remettre en état le site au terme de l'occupation.

la commune de Tresserve ne supportera aucune responsabilité quant à un éventuel gardiennage ou surveillance du site, ni des dommages survenus aux usagers de l'activité exercée par l'occupant.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET IMPÔTS

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public qui lui est consentie en vertu de la présente, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance annuelle dont le montant est fixé en tenant compte des avantages de toute nature que lui procure l'occupation.

Le montant de la redevance est fixé à **250 euros** mensuels net de taxe.

Toute facture ou titre de recette est payable dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi, selon les modalités indiquées sur le titre.

Le recouvrement du titre est assuré par le Trésor Public.

L'occupant devra acquitter, en plus de la redevance d'occupation susvisée, les impôts, contributions, taxes et autres charges auxquels est ou pourrait être assujettie l'activité exercée sur le domaine public.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'occupant doit contracter auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à la commune de Tresserve et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

L'occupant s'engage à adresser chaque année, à la commune de Tresserve, une attestation d'assurance. À défaut de production de cette pièce, la convention deviendra caduque.

L'occupant acquitte les cotisations d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la commune de Tresserve.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la commune de Tresserve pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Tresserve ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Tresserve et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Tresserve de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

ARTICLE 9.1 : RÉSILIATION POUR FAUTE

Tresserve se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de faute de l'occupant. Une telle résiliation se fera sans réduction du montant de la redevance et sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée à l'occupant, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois,

Tresserve pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

ARTICLE 9.2 : RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de Tresserve se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il est convenu que le montant de la redevance payée par l'occupant sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

ARTICLE 9.3 : RETRAIT DE L'OCCUPANT

L'occupant pourra renoncer à tout moment à l'occupation temporaire consentie par la commune de Tresserve, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, l'occupant devra informer la commune de Tresserve par lettre recommandée avec accusé de réception, et respecter un préavis de deux mois à compter de la notification de la renonciation à la présente convention.

En cas de retrait de l'occupant, il est convenu que le montant de la redevance payée par celui-ci sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires
À TRESSERVE

Le _____,

Pour l'Occupant,

Le _____,

Pour la commune de TRESSERVE

Le Maire
Jean-Claude LOISEAU